



Mairie de Mortefontaine  
18 rue Corot  
60128 Mortefontaine  
03 44 54 31 56 / 06 07 88 14 25  
[mairie@mortefontaine-oise.fr](mailto:mairie@mortefontaine-oise.fr)

## Extrait du registre des délibérations Du conseil municipal

Nombre de membres	12		
Présents	9		
En exercice	12		
Qui ont pris part à la délibération	9		
Date de convocation du conseil municipal	23 juin 2023		
Secrétaire de séance	François Pinson		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni		X	
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval	X		
Laurent Huet	X		
Evelyne Laffargue Moreno		X	
Raymonde Lenfant	X		
Marie Odile van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

### Délibération n° 61-2023

**Objet : Chemin de Mortefontaine à Dammartin :** Classement dans le domaine public viaire communal de l'assiette foncière cadastrée section ZD n° 13

#### Le Maire expose :

Que la Commune de MORTEFONAINE entretient le chemin de Mortefontaine à Dammartin qui appartient à l'Association Foncière de Remembrement de Mortefontaine, cette dernière n'exerçant plus aucune prérogative depuis plus de 30 ans, aucune assemblée générale n'ayant été tenue depuis cette date ;

Qu'il y a ainsi lieu de considérer que le chemin de Mortefontaine à Dammartin peut être incorporé à la voirie rurale, après accord du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 161-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Qu'afin de permettre l'octroi de subventions nécessaires aux travaux de réfection du chemin de Mortefontaine à Dammartin, celui-ci doit toutefois être préalablement incorporé au domaine public viaire communal ;

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du chemin de Mortefontaine à Dammartin et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

**Vu** le du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161-6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3 ;

**Considérant** que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZD n° 13 d'une contenance de 1 900m<sup>2</sup>, constituant l'assiette foncière du chemin de Mortefontaine à Dammartin.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

De classer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section ZD n° 13 d'une contenance de 1 900m<sup>2</sup>, constituant l'assiette foncière du chemin de Mortefontaine à Dammartin et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée au domaine public viaire communal.

Dit que le transfert de cette parcelle dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Dit que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jacques FABRE